

CONTRAT D'ASSISTANAT LIBERAL

Entre les soussignées :

Monsieur ARABI Sofiann EI, Masseur kinésithérapeute, nommée « le titulaire ».
Demeurant 22 Rue de Belfort 92400 Courbevoie.
Inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre du 92 sous le numéro 131950.
RPPS : 10102156584

Et d'autre part

Mme LE CORRE Mathilde EI, masseur-kinésithérapeute,
Née le 27/02/1998 à Saint-Cloud
Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des Hauts de Seine sous le numéro 143904,
Demeurant 124 rue Saint Charles, 75015 Paris

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

Les titulaires et l'assistant, ont décidés d'exercer ensemble leur profession de Masseur Kinésithérapeute, au titre d'une collaboration libérale, confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de la santé publique, du Code de déontologie des Masseurs kinésithérapeutes et de l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 2 : Organisation de la collaboration

Mme LE CORRE Mathilde exercera son activité au sein du cabinet de la SCM kiné ELIAS-CO, représentée par Mr ARABI sis, 46, boulevard des Bouvets. 92000 Nanterre.

Article 3 : Durée de contrat

La présente convention entrera en vigueur le 1er Novembre 2022 pour une durée indéterminée.

Le présent engagement ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai dont la durée est fixée à un (1) mois, renouvelable une fois pour la même durée, et au cours de laquelle il pourra être mis fin au contrat, par l'une ou par l'autre des parties, en respectant un délai de prévenance de douze (12) jours.

La période d'essai s'entend d'une période de travail effectif. Toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entraînera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Toute rupture pendant la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit.

Article 4 : Renégociation des conditions de l'assistanat

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, les modalités de l'assistanat libéral devront être renégociées au terme d'un délai de quatre ans.

Article 5 : Respect des règles professionnelles

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le Code de Déontologie, et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Le titulaire et l'assistant devront se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

Article 6 : Indépendance:

Le titulaire et l'assistante se présenteront à la clientèle sous leur nom personnel et exerceront leur art en toute indépendance, notamment quant au choix des actes et techniques.

Chacun des signataires ne portera sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

Chacune des parties apposera sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.

Article 7 : Obligations des parties :

Monsieur ARABI Sofiann accepte de mettre à la disposition de Mme LE CORRE Mathilde, assistant, une installation technique de kinésithérapie dans le cabinet libéral dont le titulaire est locataire, à raison de 5 jours minimum à temps plein au cabinet, avec possibilité de variation des jours et des créneaux honoraires, fonction des disponibilités des cabines et de l'assistant.

Le matériel mis à la disposition de l'assistant ne peut être utilisé qu'à des fins professionnelles (notamment s'agissant de la mise à disposition des moyens de communication (internet...) et qu'en dehors de la vétusté, il doit être restitué en « bon état ».

En contrepartie, l'assistant s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet, de sa clientèle personnelle, et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients. L'assistant s'engage également à prévenir le titulaire au moins trois semaines à l'avance lorsqu'il souhaite suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

Article 8 : Hygiène et propreté

Le titulaire et l'assistant doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté. Ils doivent exercer leur profession dans des conditions garantissant la qualité des soins et la sécurité des patients (cf, règlement d'intérieur).

A ce titre, il est strictement interdit de fumer ou de manger dans l'enceinte du cabinet, à défaut de salle réservée à cet usage.

Article 9 : Assurance/Responsabilité

Les titulaires et l'assistant assument chacun individuellement la responsabilité attachée à leur exercice professionnel. En conséquence, chacun d'eux s'oblige à souscrire, à titre personnel, une assurance propre à couvrir sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable.

Chacune des parties apportera la preuve de cette assurance.

Article 10 : Frais

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux sus mentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, entretien et réparations...) sont à la charge de la SCM KINE ELIAS-CO, sans que Mme LE CORRE Mathilde, ne puisse jamais être recherchée à cet effet.

Article 11 : Impôts et charges

Mme LE CORRE Mathilde, déclare être immatriculée en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF.

Mme LE CORRE Mathilde, monsieur ARABI Sofiann s'acquitteront chacun des impôts et taxes leur incombant personnellement au titre de leur exercice professionnel. De même, chacun d'eux s'obligera à payer les contributions ou cotisations personnelles découlant de son activité libérale.

Article 12 : Honoraires

Les titulaires et l'assistant recevront chacun les honoraires qui leur seront personnellement dus par les patients qu'ils auront soignés et signeront chacun les feuilles de soins afférentes.

Les parties conviennent de la perception des aides financières à la télétransmission selon les modalités suivantes : le collaborateur conserve l'intégralité des aides financières à la télétransmission qu'il perçoit de l'assurance maladie

Article 13 : Redevance

Mme LE CORRE Mathilde, conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'elle utilise son véhicule.

Mme LE CORRE Mathilde verse à Monsieur ARABI Sofiann une rétrocession, somme égale à 12.5% des honoraires qu'elle a personnellement facturé, correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet.

L'abonnement de prise de rendez-vous en ligne, Doctolib sera réglé par Mme LE CORRE Mathilde.

Mme LE CORRE Mathilde s'acquittera, entre les mains de Monsieur ARABI Sofiann de ladite redevance au plus tard le cinq du mois suivant la période considérée.

Monsieur ARABI, s'acquittera du règlement mensuel de l'abonnement du logiciel VEGA.

Ce pourcentage des honoraires sera réévalué tous les 18 mois (non à la hausse), selon les frais du cabinet.

Article 14 : Continuité et permanence des soins

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité et la permanence des soins.

- Congés :

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

- Absence / Maladie :

En cas de d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle. En cas d'absence prolongée de l'assistant à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée. Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après trois (3) refus successifs du titulaire, l'assistant pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant continuera alors à verser ses rétrocessions habituelles aux titulaires.

Article 15 - Suspension de l'assistantat pour accueil d'un enfant :

En cas de suspension de l'assistantat pour accueil d'un enfant, l'assistant libéral devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi doit préalablement être agréé par le titulaire. Après (3) refus successifs du titulaire, l'assistant libéral pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant libéral continuera à verser ses redevances au titulaire

- Maternité :

L'assistante libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre son assistantat pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.

A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat d'assistant libéral ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

- Paternité / Congé d'accueil de l'enfant :

Le père assistant libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint assistant libéral de la mère ou la personne assistante libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou dans le cadre d'un concubinage, ont le droit de suspendre leur assistantat pendant vingt-cinq jours suivant la naissance de l'enfant, durée portée à trente-deux jours en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit débiter le jour de la naissance de l'enfant.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être pris en une seule fois ou en plusieurs fois. Sa durée peut être décomposée en plusieurs périodes avec une première période obligatoire de sept jours qui doit débiter le jour de la naissance de l'enfant, et une seconde période de dix-huit jours en cas de naissance simple ou de vingt-cinq jours en cas de naissances multiples. Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en trois parties dont la plus courte est au moins égale à cinq jours. Cette seconde période doit débiter dans un délai de six mois à compter de la naissance de l'enfant.

A compter de l'annonce par l'assistant libéral de son intention de suspendre son contrat d'assistant libéral après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat d'assistant libéral ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

L'assistant libéral qui souhaite suspendre son contrat d'assistant libéral en fait part au titulaire au moins un mois avant le début de la suspension.

- Adoption :

L'assistant libéral ou l'assistante libérale a le droit de suspendre son assistantat pendant une durée maximale de douze semaines et de trois jours en cas d'adoption d'un enfant.

Le point de départ du congé d'adoption se situe à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'assistant libéral ou l'assistante libérale a le droit de suspendre son assistantat pendant une durée maximale de dix-neuf semaines et trois jours en cas d'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'assistant libéral, l'assistante libérale ou le foyer a la charge. L'assistant libéral ou l'assistante libérale a le droit de suspendre son assistantat pendant une durée maximale de vingt-cinq semaines et trois jours en cas d'adoption de deux enfants.

L'assistant libéral ou l'assistante libérale a le droit de suspendre son assistantat pendant une durée maximale de trente-quatre semaines et trois jours en cas d'adoption de trois enfants ou plus.

En cas de partage du congé d'adoption entre l'assistant libéral ou l'assistante libérale avec son conjoint ou sa conjointe travailleur indépendant, ces durées légales sont augmentées de vingt-cinq jours pour une adoption simple et de trente-deux jours pour des adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours.

A compter de l'annonce par l'assistant ou l'assistante de son intention de suspendre son contrat d'assistant libéral et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat d'assistant libéral ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

Article 16 : Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois dans les douze (12) premiers mois de la signature du contrat et de un (2) mois une fois écoulée cette période. Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect du délai de préavis, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre une somme égale à 30% de chiffre d'affaires de l'assistant pour un préavis de un (1) mois et une indemnité égale au chiffre d'affaires moyen de l'assistant au cours des douze (12) derniers mois.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois.

De même, au cas où l'une ou l'autre des parties soussignées viendrait à manquer aux engagements qu'elle a pris aux termes de la présente convention, cette dernière deviendrait automatiquement caduque quinze jours francs après mise en demeure lui ayant été adressée par l'autre partie, sous forme recommandée avec accusé de réception, en l'invitant à satisfaire à ses obligations, et demeurée sans effet.

Article 17 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les assistants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Article 18 - Non-concurrence :

Après la cessation de l'assistanat, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon d'un kilomètre et demi (1.5) km pendant une durée d'un (1) an.

En cas de violation de ces interdictions, Mme LE CORRE Mathilde versera à Monsieur ARABI Sofiann à titre d'indemnité, une somme correspondant à la part d'honoraires qu'il aura conservée lors de son exercice au sein du Cabinet, en moyenne mensuelle, multipliée par le nombre de mois restant à courir avant la fin de validité de la clause et sans que la somme totale puisse dépasser la moyenne des trois dernières années de recettes brutes du Cabinet.

Article 19 : Conciliation

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes des hauts de seine.

La procédure de conciliation organisée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction compétente.

Article 20 : Absence de contre lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre lettre à la présente convention.

Article 21 : Domiciliation

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Article 22: Communication à l'Ordre

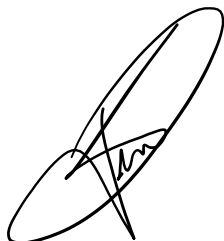
Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des hauts de seine dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait à Nanterre, en trois exemplaires,

Dont un exemplaire est transmis au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Le 31/10/2022

Mme LE CORRE Mathilde

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'C' with a smaller 'M' and 'L' below them, all enclosed within a large, loopy oval shape.

Monsieur ARABI Sofiann

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards and ends in a small loop.